



L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Palais de justice, 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418-612-8083 Télécopieur : 418-698-3557
Courriel : martin.dallaire@judex.qc.ca

DIRECTIVE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE PRATIQUE CIVILE APPLICABLE AU DISTRICT JUDICIAIRE DE CHICOUTIMI

La présente directive remplace celle émise le 30 mai 2019 et est applicable à compter du 19 avril 2021.

De septembre à juin, la Cour de pratique civile se tient le lundi matin de 9 h à midi lors des semaines où la Cour siège. En juillet et août, elle se tient le lundi toute la journée à compter de 9 h lors des semaines où la Cour siège. Elle est réservée aux dossiers de trois heures et moins.

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile, la demande, accompagnée de l'avis de présentation devant contenir les informations indiquées au modèle annexé à la présente directive, doit être déposée au greffe au plus tard le mercredi de la semaine précédente avant 16 h. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la demande doit être déposée au plus tard le mardi 16 h.

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Sauf en ce qui concerne les demandes d'autorisation de soins ou d'hébergement et les séances de gestion fixées par le juge responsable du district de Chicoutimi, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile se tient lors de chaque terme, le vendredi précédant à 8 h 45 par la plateforme Teams. Si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, l'appel du rôle se tient le jeudi à 8 h 45.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial.

- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 8 h 40, se connecter virtuellement au lien Teams ou se joindre par voie téléphonique.
- 2.4 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire.
- 2.5 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle ou remis à une date ultérieure. Les dossiers placés au pied du rôle seront rappelés à la fin de l'appel.
- 2.6 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.7 Si une partie demande une remise de son dossier à une date ultérieure après trois remises ou que celle-ci est contestée, la demande est entendue par le juge le lundi suivant.
- 2.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder 3 heures.
- 2.9 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.
- 2.10 Pendant l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial fixe la date d'audition des dossiers contestés de pratique civile déclarés complet dont la durée n'excède pas trois heures, à l'exception des dossiers dont la demande concerne un pourvoi en contrôle judiciaire.
- 2.11 Les dossiers de pratique civile nécessitant plus de trois heures sont fixés par le juge responsable du district de Chicoutimi sur demande écrite et après gestion téléphonique.

3. AUDITION DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE DU LUNDI

- 3.1 Le jour de l'audition des demandes à la Cour de pratique civile, les parties se présentent en salle 3.01 à 9 h afin de connaître l'assignation des dossiers.
- 3.2 Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge.

4. FIXATION DE L'AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 4.1 Une demande contestée dont le dossier est complet est fixée par :

- 4.1.1 le greffier spécial pendant l'appel du rôle provisoire du vendredi, si la durée prévue n'excède pas trois heures, sauf si la demande concerne un pourvoi en contrôle judiciaire;
- 4.1.2 le juge responsable du district de Chicoutimi, après avoir géré le dossier si la durée prévue excède trois heures ou si le dossier concerne une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.
- 4.2 Avant de fixer l'audition d'une demande contestée dont la durée prévue excède trois heures, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :
- les questions en litige;
 - l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
 - la date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu; et
 - la durée de l'audience.
- 4.3 Avant de fixer l'audition d'une demande contestée de pourvoi en contrôle judiciaire, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :
- les questions en litige;
 - la norme de révision applicable;
 - les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
 - la date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie; et
 - la durée de l'audience.
- 4.4 Aucune demande contestée dont la durée d'audition prévue excède trois heures ne peut être entendue si du temps n'a pas été réservé.

5. AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

- 5.1 L'audition d'une demande contestée à l'égard de laquelle du temps a été réservé a lieu :
- 5.1.1 le lundi matin si la durée prévue n'excède pas trois heures **de septembre à juin. En période estivale (juillet-août), le lundi toute la journée;**
- 5.1.2 du lundi au vendredi, si la durée prévue est de plus de trois heures.

6. DEMANDES DE REMISE

- 6.1 Trois demandes de remise de consentement d'un dossier inscrit sur le rôle provisoire de la Cour de pratique civile du lundi peuvent être formulées au greffier spécial de la Cour supérieure, par télécopieur au numéro 418-698-3558, en fournissant la preuve que l'autre partie y consent, au plus tard à midi le jeudi précédant la tenue de cette Cour de pratique. Si le vendredi précédant la Cour de pratique civile n'est pas un jour ouvrable, cette demande de remise doit être formulée au plus tard à midi le mercredi.
- 6.2 Au-delà de la troisième remise, le dossier qui n'est pas prêt à procéder à la Cour de pratique civile est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette cour peut accorder une demande de remise si la partie adverse n'est pas représentée par un avocat.
- 6.3 Toute demande de remise d'une demande à l'égard de laquelle du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée au juge responsable du district de Chicoutimi.